

13 FEV. 2012

CA N 80412

1 23.55

KAFER INVEST

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 200 000 €
52 rue des Voiliers
34540 BALARUC LES BAINS

482 768 447 R.C.S. MONTPELLIER
SIRET 482 768 447 00021

POUR COPIE CONFORME

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 DECEMBRE 2011**

Au siège social, à 11 heures,

La Société G3J représentée par Guy JEANJEAN, associée unique de la Société par Actions Simplifiée KAFER INVEST au capital de 200 000 €, divisé en 200 000 actions de 1 € chacune :

1). A préalablement exposé ce qui suit:

M. Guy JEANJEAN, Président de la Société, a exposé l'intérêt de se faire assister dans ses fonctions par un Directeur Général, et de modifier les statuts de la société afin d'harmoniser la procédure d'agrément de cession d'actions avec notre filiale VILLAS 2A.

2). A pris les décisions suivantes portant sur:

- Nomination d'un directeur général, fixation de sa rémunération.
- Suppression de la clause de préemption à l'article 12 des statuts.
- Modification de la clause d'agrément à l'article 12 des statuts.

Le Président non associé, Guy JEANJEAN, assiste à la réunion.

M. Patrick FOULQUIER GAZAGNES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent à la réunion.

J/1 G

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir lu le rapport du Président, décide de nommer **M. Jean-François SANCHEZ** demeurant 26 rue du Faubourg Boutonnet 34090 MONTPELLIER en qualité de Directeur Général rétroactivement à compter du 1^{er} décembre 2011, pour une durée égale à celle du mandat du Président.

Jean-François SANCHEZ remercie l'associé unique de la confiance qu'il veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir lu le rapport du Président, décide d'attribuer une rémunération au Directeur Général Jean-François SANCHEZ à la somme au plus égale de 60 000 € nets annuels.

En outre, Jean-François SANCHEZ pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, avec un acompte mensuel fixé à 2 500 € qui sera régularisé sur justificatifs produits.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir lu le rapport du Président, décide de supprimer la clause de préemption de l'article 12 des statuts intitulé TRANSFERT DE TITRES.

Les statuts sont modifiés en conséquence par la suppression du point 12.3.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir lu le rapport du Président, décide de modifier la clause d'agrément à l'article 12 des statuts intitulé TRANSFERT DE TITRES, afin que cette clause soit identique à celle des statuts de la filiale VILLAS 2A.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier le point 12.4 Agrément, devenant 12.3 du fait de la deuxième décision citée ci-dessus, à l'article 12 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« 12.3 Procédure d'agrément

Le président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions étant prise en compte pour le calcul de cette majorité.



A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

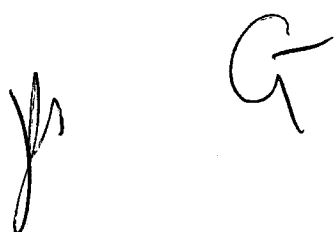
Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que dans les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. »

En outre, le point 12.5 « Sanction » devient 12.4.

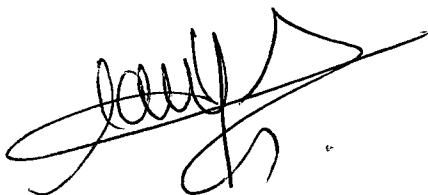
Le reste de l'article est inchangé.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

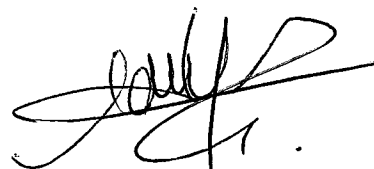
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président ainsi que par l'associé unique.

Guy JEANJEAN,
Président



Société G3J,
représentée par **Guy JEANJEAN,**
Associée unique



Jean-François SANCHEZ
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général.

